

Fribourg, le 17 octobre 2019

## Avant-projet de révision de la loi sur les agglomérations (AP-LAgg)

### Réponse du Parti socialiste fribourgeois à la Consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) vous remercie de l'avoir associé à cette consultation sur l'avant-projet de loi citée en titre.

#### Remarques générales

L'importance des agglomérations réside notamment dans le fait qu'elles peuvent présenter des projets reconnus et subventionnés par la Confédération, projets élaborés dans le cadre de la politique fédérale des agglomérations et qui ont pour buts d'améliorer, en zone urbaine, la qualité de vie des habitant-e-s par la construction d'infrastructures de transports et le développement d'une mobilité respectueuse de l'environnement.

Les agglomérations au sens fédéral peuvent se constituer en association de communes ou en agglomération, structure définie par la loi qui fait l'objet de cette consultation. Ces deux formes de collaboration ne doivent pourtant pas être mise en concurrence. La procédure de "corporation de droit public" décrite ici (Art. 7) reste lourde. En particulier le processus qui mène à sa constitution (assemblée constitutive, vote des citoyen-ne-s) est complexe et demande du temps. Il offre cependant une base démocratique solide en impliquant plus fortement la population. A contrario, l'association de communes sera mise plus rapidement sur pied mais souffrira de manque de légitimité étant l'émanation des Conseils communaux.

Un des avantages d'une agglomération institutionnelle selon l'article 7 est que cette structure permet de traiter plusieurs domaines, comme par exemple la culture ou la promotion économique, dégageant ainsi des synergies importantes. Cependant la récente introduction dans la loi sur les communes des associations à buts multiples, permettrait aussi ces synergies.

Le PSF pense que des agglomérations institutionnelles dans lesquelles les organes dirigeants seraient élus par l'ensemble de la population (Art. 23) pourraient constituer un pas important vers la mise en place de structures territoriales d'échelle régionale. De telles structures apporteraient une vision plus large et des solutions globales aux problèmes qui se posent lorsque la densité de population croît fortement.

Le PSF est d'avis que l'Etat doit s'impliquer plus fortement dans le financement des projets d'agglomération (PA) et ceci indépendamment du financement fédéral. Il est en effet important que les régions puissent définir leurs besoins et ceci en toute indépendance. Les subvention fédérales arrivant ensuite comme primes à la réalisation d'ouvrages et non comme conditions à cette réalisation.

## **Chapitre II**

### Art.2 à 4

Un soutien de l'Etat est important, tant lors de l'élaboration des projets d'agglomération que lors de la réalisation des ouvrages. Il est nécessaire que ce soutien intervienne quelque soit la décision de subvention de la Confédération.

### Art. 5

Le rôle des Préfets est essentiel pour assurer une coordination entre les communes qui participent aux projets d'agglomération et celles qui resteraient en dehors. De même les Préfets seront appelés à effectuer une coordination entre les districts, un projet d'agglomération pouvant déborder les limites régionales.

## **Chapitre III**

### Art. 6

Les communes devront être particulièrement attentives, lors de la constitution d'une collaboration intercommunale, aux critères qui définissent les régions au sens de la LATeC. Il est important que les communes du périmètre d'un projet d'agglomération développent leur instrument en étroite collaboration avec les autorités en charges de la planification régionale.

## **Chapitre IV**

Le PSF n'a pas de remarque sur le processus de constitution des agglomérations institutionnelles tout en relevant que sa complexité ne devrait pas décourager sa mise sur pied. Nous relevons aussi que ce processus a été également retenu pour la fusion du Grand Fribourg.

### Art. 17

Il serait utile de préciser dans la loi que les tâches contractuelles dont on parle ici peuvent être offertes à des communes "hors-périmètre". Cependant ces offres devraient rester limitées pour ne pas encourager des communes plus périphériques à rester en dehors du périmètre et profiter ainsi de prestations "à la carte".

### Art. 23

Le PSF soutien l'élection du conseil d'agglomération par le corps électoral. Cette méthode garanti un ancrage plus fort dans la population et permet d'élire des personnes qui portent une vision de région plus que celle unique de la commune dont elles seraient les représentantes.

### Art. 24

Le PSF salue la possibilité donnée lors de la rédaction des statuts de créer des cercles électoraux. Une attention particulière devra cependant être accordée à la définition de ces cercles et à leur nombre afin de ne pas se retrouver avec un Conseil d'agglomération pléthorique.

### Art. 27

Le PSF privilégie la Variante (le comité d'agglomération élit son/sa président-e). En effet il est important que les Préfets se concentrent sur la coordination telle que définie à l'article 5.

### Art. 28

En conséquence du choix de la Variante de l'article 27, la Variante proposée est également retenue ici.

Art. 37

Il conviendrait de préciser que les finances de l'agglomération doivent être tenues conformément à la loi sur les finances communales. Nous pensons ici à l'introduction prochaine de la comptabilité selon le modèle MCH2.

Art. 41b

Cet article a son sens dans la mesure où la variante des articles 27 et 28 est retenue.

Art. 44

Cet article reste à notre sens trop vague dans la mesure où il est difficile de quantifier "une atteinte excessive à l'exécution de ses tâches". L'article 45 définissant la modalité concrète d'une sortie nous proposons de formuler ici le processus de demande de sortie.

## **Chapitre V**

Art. 51

Il conviendrait de préciser lors de la modification de l'article 46a de la sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) que les agglomérations en formation peuvent également diviser leur territoire en plusieurs cercles électoraux:

*Les communes dotées d'un conseil général et les agglomérations constituées ou en formation peuvent, par un règlement de portée générale, diviser leur territoire en plusieurs cercles électoraux.*

C'est sur ces considérations que nous vous transmettons notre prise de position sur l'avant-projet de loi cité en titre. Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à notre considération distinguée.

Pour le PSF, Benoît Piller

\* \* \* \* \*